

- au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ;
- au Périmètre Délimité des Abords de la Collégiale Saint-Etienne ;
- et à la Déclaration d'Antériorité des Réseaux d'Eaux Pluviales valant Schéma Directeur des Eaux Pluviales

ARRETE du PRESIDENT, N° 2017- 64

Le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2224-1, L 2224-10 et L 5211-9 ;

Vu le Code du Patrimoine notamment ses articles L 631-30 à L 631-32 et R 631-93 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-9, L 153-19 et R 153-8.

Vu la délibération de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE en date du 17 décembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU);

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil Municipal, le 25 mars 2017 consigné dans la délibération de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE du même jour;

Vu la décision n° F02417U0022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE en date du 1^{er} septembre 2017 décidant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE n'est pas soumise à évaluation environnementale;

Vu les délibérations de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE en date du 10 juillet 2017 et de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE en date du 11 juillet 2017 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté;

Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le dossier de Déclaration d'Antériorité des Réseaux d'Eaux Pluviales valant Schéma Directeur des Eaux Pluviales de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE en date du 10 juillet 2017;

Vu la décision de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de LIMOGES n° E17-023/36 PLU du 20 octobre 2017, agissant sur délégation du Président du Tribunal Administratif de LIMOGES en vertu d'une décision du 21 août 2017, désignant Monsieur Dominique COUILLAUD en qualité de Commissaire Enquêteur ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique comprenant :

- . Le dossier du projet de PLU arrêté, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des Personnes Publiques Associées ;
- . Le dossier de Périmètre délimité des abords de la collégiale Saint-Etienne ;
- . Le dossier de Déclaration d'Antériorité des Réseaux d'Eaux Pluviales valant Schéma Directeur des Eaux Pluviales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé, du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus soit 33 jours consécutifs, à une enquête publique unique relative :

- au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ;
- au Périmètre Délimité des Abords de la Collégiale Saint-Etienne ;
- et à la Déclaration d'Antériorité des Réseaux d'Eaux Pluviales valant Schéma Directeur des Eaux Pluviales

sous la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 2 : Monsieur Dominique COUILLAUD, Directeur d'Etablissements Médico-sociaux retraité, a été désigné commissaire-enquêteur titulaire par le Premier Conseiller du Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 3 : Le dossier d'enquête publique est constitué des pièces suivantes :

I – PLAN LOCAL d'URBANISME :

1° - Le projet de Plan Local d'Urbanisme, comprenant :

- un rapport de présentation (pièces 01),
- un projet d'aménagement et de développement durables (pièce 02),
- les orientations d'aménagement et de programmation (pièce 03),
- un règlement et ses annexes (pièces 04),
- plans de zonage (pièces 05)

2° - La liste des changements de destination (pièce 06),

3° - L'analyse des incidences du PADD (pièce 07),

4° - Les annexes du PLU (pièces n° 08)

5° - Le Bilan de la concertation (synthèse des observations et des propositions formulées par le public, réunions publiques, réunions publiques thématiques, extraits des bulletins municipaux)(pièces 9).

6° - Les délibérations et décisions (pièces 10)

7° - Les avis émis par les Personnes Publiques Associées,

8° - L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

9° - La décision n° F02417U0022 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre-Val de Loire après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE en date du 1^{er} septembre 2017 décidant que l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

II – LE PERIMETRE DELIMITE des ABORDS de LA COLLEGIALE SAINT-ETIENNE

1° - note de présentation

2° - plan

III – La DECLARATION d'ANTERIORITE des RESEAUX d'EAUX PLUVIALES valant DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE du SCHEMA DIRECTEUR des EAUX PLUVIALES

1° - Note de présentation non technique

2° - Le dossier de Déclaration d'Antériorité des Réseaux d'Eaux Pluviales valant Déclaration d'Utilité Publique du Schéma Directeur des Eaux Pluviales

3° - les plans

Le dossier sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du VAL de BOUZANNE (valdebouzanne.fr – enquêtes publiques – Plan Local d'Urbanisme de la Commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE) et à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sur un poste informatique dédié à l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur Dominique COUILLAUD, commissaire enquêteur, sera déposé, du 18 décembre 2017 au 19 janvier 2018 inclus, à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE aux jours et heures d'ouverture : les lundi, mardi, jeudi de 9 h à 12 h, les mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 17 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h, afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur – Mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE – 1, Place Clémenceau – 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ou par mail à l'adresse : plu.neuvyenquete@orange.fr en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le Plan Local d'urbanisme de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE » et « A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur ».

ARTICLE 5 : Monsieur Dominique COUILLAUD, Commissaire Enquêteur sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE – salle des mariages, les :

- . Jeudi 21 décembre 2017 de 9 h à 12 h,
- . Mercredi 27 décembre 2017 de 14 h à 17 h,
- . Samedi 6 janvier 2018 de 9 h à 12 h,
- . Vendredi 19 janvier 2018 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 6 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 1^{er} décembre au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 19 décembre 2017 et le 22 décembre 2017 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché au siège de la CDC du VAL de BOUZANNE – 20, rue Emile Forichon - 36 230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE et sur le site internet de la CDC du VAL de BOUZANNE – valdebouzanne.fr – enquêtes publique - Plan Local d'Urbanisme de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE ».

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le Commissaire Enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 19 janvier 2018.

ARTICLE 8 : Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le maire pourra, après avoir entendu Monsieur Dominique COUILLAUD, Commissaire Enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée maximale de 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 9 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire Enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le Président de la CDC du VAL de BOUZANNE et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la Communauté de Communes disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 : Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le Commissaire Enquêteur transmettra au Président de la CDC du VAL de BOUZANNE l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 11 : A la réception des conclusions du Commissaire Enquêteur, le Président de la CDC du VAL de BOUZANNE, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le Président du Tribunal Administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le Président du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au Commissaire Enquêteur de

compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part du Président du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du Commissaire Enquêteur, le Président du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le Commissaire Enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Président de la CDC et au Président du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le Commissaire Enquêteur, le Conseil Communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, au siège de la CDC du VAL de BOUZANNE et sur le site internet de la CDC (valdebouzanne.fr – enquêtes publiques – PLU de NEUVY – Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera communiquée par le Président de la CDC au Préfet.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la CDC du VAL de BOUZANNE et en Mairie.

Certifié exécutoire,

Transmis à la sous-préfecture, le : 21/11/17

Publié le : 22/11/17

Le Président,
Guy GAUTRON,



Fait à NEUVY SAINT SEPULCRE,
Le 21 Novembre 2017,

Guy GAUTRON,
Président.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

La Sous-Préfète de La Châtre et d'Issoudun,

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, accuse réception à

Monsieur le Président de la

CDC DU VAL DE BOUZANNE

de la transmission des actes suivants le : 22/11/2017

Arrêté du

21/11/2017 n°2017-64 URBANISME - organisation enquête publique

La Sous-Préfète

PASCAL SILBERMANN